

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

des commissaires enquêteurs adhérents à une organisation territoriale de la
Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs - adoptée par l'AG du 19/03/2025

La présente charte de déontologie définit les valeurs, principes et obligations applicables aux commissaires enquêteurs adhérents à une organisation territoriale de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs. Elle s'applique à l'ensemble de leurs missions et travaux. Elle repose sur les valeurs essentielles d'indépendance, de neutralité et d'impartialité.

NOS VALEURS : Indépendance, neutralité et impartialité

Indépendance

1. Les commissaires enquêteurs (CE) poursuivent le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt personnel ou particulier.
2. Les CE sollicités pour une mission dans laquelle ils auraient un intérêt, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'ils exercent ou qu'ils ont exercées, s'engagent à la refuser. En cas de doute sur une incompatibilité possible, ils en avisent l'autorité de désignation.
3. Les CE ne peuvent, directement ou indirectement, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage pour eux-mêmes ou pour une autre personne, de la part de quiconque concerné par le projet. Ils ne doivent pas, dans leurs actions et décisions, se laisser influencer ou intimider.
4. Les CE rencontrent les maîtres d'ouvrage et les divers intervenants uniquement pour les besoins de leurs missions.

Neutralité

5. Les CE s'abstiennent d'accepter des missions sur des sujets sur lesquels ils ont affiché des convictions personnelles sous quelque forme que ce soit. Avant et pendant une mission liée à la participation du public, ils s'interdisent de manifester une quelconque opinion personnelle favorable ou défavorable au projet.

Impartialité

6. Les CE s'abstiennent de tout comportement et de toute action qui risquent de nuire à l'image, à la crédibilité et à l'efficacité de leur mission. Au titre de la théorie de l'apparence, de la même façon, les CE refusent les missions pour lesquelles leur impartialité pourrait être mise en cause.

NOS PRINCIPES : Disponibilité, écoute et transparence

7. Les CE prennent connaissance du contenu de leur mission avant d'accepter leur désignation et vérifient leur disponibilité et leur capacité à la conduire.
8. Les CE se tiennent au service du public. Ils contribuent à ce que celui-ci dispose d'une information complète, objective et accessible et obtienne les réponses aux questions posées.

9. Les CE font preuve d'écoute, de courtoisie, de réserve. Ils évitent tout autoritarisme excessif. Par leur attitude, ils favorisent la plus large participation du public.
10. Dans le cadre d'une commission, les CE adoptent et conservent envers leurs collègues une attitude loyale et courtoise.

NOS DEVOIRS et OBLIGATIONS : Discrétion et compétence

11. Les CE s'interdisent formellement de faire usage de leur qualité de CE dans le but d'en tirer profit à des fins personnelles. Ils n'utilisent pas des moyens et des données mis à disposition ou accessibles aux adhérents à des fins commerciales ou de lobbying (ex : annuaires et coordonnées des inscrits sur les listes d'aptitudes etc.)
12. Les CE doivent respecter une obligation de discrétion et de confidentialité le cas échéant vis-à-vis des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission.
13. En commission, les CE respectent le caractère confidentiel des travaux de la commission, et l'avis majoritaire de ses membres. À l'extérieur de celle-ci, ils s'abstiennent de toute prise de position personnelle.
14. Les CE sont tenus de se former et de s'informer, en continu, en vue de l'accomplissement de leurs missions, notamment en participant aux formations proposées par les organisations territoriales et la CNCE. Ils doivent perfectionner sans cesse leurs connaissances. Ils veillent à la qualité rédactionnelle de leurs documents (précis, faciles à lire et à comprendre). Ils s'appuient sur le service documentaire, l'assistance et les publications éditées par la CNCE.
15. Les dispositions de la présente charte de déontologie sont applicables aux membres suppléants.
16. L'Intelligence Artificielle (IA) doit rester un outil d'assistance maîtrisé par le commissaire enquêteur. L'utilisation de l'IA doit permettre de renforcer l'information et la participation du public. La protection des données personnelles doit être garantie conformément à la réglementation en vigueur. L'IA ne doit pas remplacer l'expertise et les compétences du commissaire enquêteur apportée à chaque enquête ou consultation. ■

Mon adhésion à une organisation territoriale vaut engagement à respecter intégralement la présente charte de déontologie.

A SAINT-DIZIER

le 31/03/2025

Nom Prénom ROUSSEL

Nom Prénom MOUTIER

Signature président(e) de la Compagnie des CE de :

Signature commissaire enquêteur

Le président de la CCECA
Jean-Pierre GAYON